

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution  
Defence Communications Division. (QD)  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, 8C2  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Medium Range Radar (MRR)	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-133817/E	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 008
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-133817	<b>Date</b> 2014-05-30
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$QD-023-24350	
<b>File No. - N° de dossier</b> 023qd.W8476-133817	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-07-03</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bright, James	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 023qd
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-6181 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-0636
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> (type or print) <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

**La modification n° 8 fait référence à la demande de proposition (DDP) numéro W8476-133817/E concernant l'acquisition de systèmes de radar à moyenne portée (RMP).**

***L'objet de cette modification est de transmettre des réponses claires aux questions de l'industrie sur la proposition de valeur et, lorsque cela est applicable, de modifier la DDP en réponse aux questions de l'industrie.***

Question PV1 :

Le paragraphe 4.1.1 de l'annexe M (exigences obligatoires de la proposition de valeur [PV]) se lit comme suit : « **S'engager à un minimum de cinquante (50) pourcent en Activité PV de la valeur du contrat d'acquisition RMP.** » Question : Veuillez confirmer qu'il faudrait plutôt lire « (30) » et non « (50) ».

Réponse PV1 :

**L'activité PV minimale exacte du contrat d'acquisition RMP est de 30 %. Il convient donc de lire « (30) » et non « (50) ».**

Supprimer : « ... à un minimum de cinquante (50) pourcent en Activité PV .... »  
Insérer : « ... à un minimum de trente (30) pourcent en Activité PV .... »

Question PV2 :

Conformément au paragraphe 2 de la section intitulée « Pour établir la pondération des propositions de valeur », Partie 4 de la DDP (Procédures d'évaluation et méthode de sélection), en faisant le calcul, on arrive à un maximum de  $(70 \times 0,12) + (50 \times 0,03) = 9,9$  sur 10. Veuillez préciser la méthode de répartition des points.

Réponse PV2 :

**Remarque : Toutes les notes seront arrondies au nombre entier le plus proche. Par exemple 9,9 sera arrondi à 10, et 7,7 sera arrondi à 8.**

Question PV3 :

Veuillez confirmer si les « Instructions au soumissionnaire de proposition de valeur Radar portée moyenne » de l'annexe M Acquisition s'appliquent également dans le cas de la proposition de valeur pour le contrat de soutien en service (ISS) ou si un ensemble distinct d'instructions au soumissionnaire sera fourni.

Réponse PV3 :

**Bien que les deux ensembles d'instructions soient essentiellement identiques, un nouvel ensemble sera publié dans la modification n° 9.**

---

**Question PV4 :**

Le gouvernement avait mentionné qu'il inclurait un exemple sur la façon dont un soumissionnaire pourrait atteindre une note totale de 10 points pour sa PV. Le soumissionnaire estime que cet exemple n'a pas été inclus dans les documents publiés le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Le gouvernement publiera-t-il un exemple démontrant comment le soumissionnaire pourrait atteindre une note de 10 points pour sa PV, selon le mécanisme de notation proposé?

**Réponse PV4 :**

Cette méthode est expliquée à la **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, DDP VERSION 2.**

« Pour établir la pondération des propositions de valeur :

1. Les soumissionnaires sont tenus de s'engager à une proposition de valeur représentant 30 % du contrat d'acquisition et 50 % du contrat de soutien pour être jugée recevable.
2. Les soumissionnaires pourront recevoir jusqu'à 10 points de proposition de valeur (PPV), représentant 10 % de la note totale de l'offre, dans la mesure où ils s'engagent à une PV dans les segments de marché spécifiés au-delà des exigences minimales. Les soumissionnaires peuvent obtenir 0,12 d'un PPV pour chaque point de pourcentage au-dessus du seuil d'engagement PV minimal pour le contrat d'acquisition et peuvent recevoir 0,03 d'un PPV pour chaque point de pourcentage au-dessus du seuil d'engagement pour le contrat de soutien. Le nombre maximum de PPV pour les engagements PV supplémentaires est de 10. Un exemple de feuille de pointage qui démontre comment le maximum de 10 PPV pourrait être atteint est inclus. »

La feuille suivante a été omise par erreur.

**Question PV5 :**

Le gouvernement a exigé un niveau minimum d'engagements PV pour chacun des contrats, soit le contrat d'acquisition (30 % de la valeur du contrat) et le contrat de soutien en service (ISS) (50 % de la valeur du contrat).

Le gouvernement peut-il confirmer que les propositions des soumissionnaires qui ne satisfont pas aux exigences minimales, soit 30 % (acquisition) et 50 % (ISS) pour ce qui est des engagements PV, seront déclarées non conformes?

**Réponse PV5 :**

---

**Oui. Les soumissionnaires doivent s'engager à respecter les exigences obligatoires minimales pour que leurs propositions soient jugées conformes.**

Question PV6 :

La section 2.1.4 de la partie intitulée « Proposition de valeur termes et conditions » stipule ce qui suit :

*« Dans le cas où la valeur du contrat est augmentée ou diminuée, l'Obligation PV de l'entrepreneur sera en conséquence augmentée ou diminuée. »*

On demande au soumissionnaire de présenter un engagement PV au moment de soumettre sa proposition, en fonction de cibles connues (valeur des contrats). Le soumissionnaire estime que l'engagement PV au moment de la soumission de la proposition devrait être fixe et non pas être influencé par des augmentations dans la valeur du contrat, car les engagements prévus sont fondés sur des contrats en fonction de la valeur en dollars des marchés escomptés, et non sur une partie de la valeur du contrat qui pourrait augmenter à l'avenir.

Question :

Le gouvernement pourrait-il revoir la section 2.1.4 afin d'éliminer la possibilité d'augmenter les engagements PV de manière proportionnelle après l'attribution du contrat?

Réponse PV6 :

**Tout comme dans le cas des retombées technologiques et industrielles (RTI), l'obligation PV représente un pourcentage de la valeur totale du contrat. Si cette valeur change, l'obligation PV changera en conséquence. Le gouvernement ne révisera pas la section 2.1.4 afin d'éliminer la possibilité d'augmenter les engagements PV de manière proportionnelle après l'attribution du contrat?**

Question PV7 :

L'annexe G présente un paiement d'étape de 8 % à l'étape n° 13, sous réserve des deux conditions suivantes :

1. « Clôture du projet (Tous les écarts effacés et toutes les étapes livrées et acceptées par le Canada.
2. Toutes les exigences des propositions de valeur ont été déterminées, par le Canada, comme ayant été remplies conformément au contrat. »

Par conséquent, est-ce que la réalisation de tous les engagements pris dans le cadre des propositions de RTI pour les contrats Acquisition et ISS est considérée comme un élément de la « clôture du projet »?

---

Réponse PV7 :

**Les exigences relatives aux RTI comprises dans la retenue du paiement à l'étape 13 sont l'identification des Tranches 2 et 3. La réalisation des RTI et de la PV n'est pas prévue dans le cadre de la retenue. Cela s'applique uniquement au contrat Acquisition et non au contrat ISS.**

Question PV8 :

Il est clair que la période autorisée pour la réalisation des RTI et de la PV s'étend jusqu'à 7 ans après l'attribution du contrat, afin de donner au soumissionnaire suffisamment de temps pour exécuter les transactions envers lesquelles il s'est engagé. La majeure partie des livrables devraient avoir lieu dans les 3 ans suivant l'attribution du contrat; toutefois, selon l'étape 13, le soumissionnaire ne peut pas être indemnisé (retenue de 8 %) jusqu'à ce que tous les engagements PV soient livrés, ce qui pourrait prendre de 4 à 5 ans après la livraison du système final. Le soumissionnaire estime que la retenue absolue punit le soumissionnaire qui s'engage envers un pourcentage plus élevé d'engagements PV, nécessitant ainsi plus de temps pour réaliser les transactions PV.

Par conséquent, le gouvernement pourrait-il mettre en œuvre un système de retenue fondé sur le rendement (plutôt que l'étape n° 13) qui indemniserait les soumissionnaires chaque année, en fonction de la proportion de leurs transactions PV réalisées?

Réponse PV8 :

**Non. La retenue est liée à l'identification des RTI et NON à la réalisation des transactions RTI. L'identification doit avoir lieu avant l'émission prévue du paiement d'étape n° 13.**

Question PV9 :

Il est clair que le gouvernement souhaite encourager les soumissionnaires à procéder à des transactions qui sont le reflet des objectifs énoncés dans les segments de marché présentés dans le modèle de proposition de valeur. Le soumissionnaire estime que le fait d'inclure une exigence obligatoire selon laquelle il s'engage à des transactions de RTI des petites et moyennes entreprises (PME) minimales égales à au moins 15 % du prix du contrat limiterait considérablement la capacité des soumissionnaires à exécuter des transactions admissibles dans la proposition de valeur puisque les segments de marché énoncés concordent davantage avec les capacités d'entreprises qui ne répondent pas à la définition actuelle de PME.

Le gouvernement pourrait-il réduire le niveau minimum obligatoire des transactions de RTI des PME en raison de l'ajout d'un modèle de proposition de valeur?

Réponse PV9 :

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-133817/E

Amd. No. - N° de la modif.

008

Buyer ID - Id de l'acheteur

023qd

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-133817

File No. - N° du dossier

023qdW8476-133817

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Non. Le gouvernement ne réduira pas le niveau minimum obligatoire des transactions de RTI des PME en raison de l'ajout d'un modèle de proposition de valeur.**

**Attribution des Points de Proposition de valeur (PPV) pour l'Acquisition du Radar à Moyenne Portée**

	Contrat d'acquisition	Contract soutien	PPV	Comment
Minimum requis la Proposition de valeur (PV) en pourcentage de la valeur des propositions:	30%	50%		Requis au sein de l'appel d'offre.
Engagements PV proposés en pourcentage de la valeur des propositions:	30%	50%		Doit respecter les normes minimales pour être considéré.
Engagements PV de plus que le minimum:	0%	0%	0,00	Différence entre la proposition et le minimum requis
Nombre de PPV attribués pour engagements PV:				Les soumissionnaires peuvent obtenir 0,12 d'un PPV pour chaque point de pourcentage au-dessus du seuil d'engagement PV minimal pour le contrat d'acquisition et peuvent recevoir 0,03 d'un PPV pour chaque point de pourcentage au-dessus du seuil d'engagement PV pour le contrat de soutien. Le nombre maximum de PPV pour les engagements RIT supplémentaires est de 10
Nombre de PPV attribués:			0,00	PPV totale disponible pour attribution est de 10.